

---

# *Évaluation environnementale et préservation de la biodiversité*

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



conseil général de l'Environnement,  
du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# *De quoi parle-t-on?*

---

- **L'évaluation environnementale, outil technique et juridique...**
- **...pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans les projets, plans ou programmes.**
- **La biodiversité est l'un des axes de l'évaluation environnementale, parmi d'autres**

# Plan

---

## L'évaluation environnementale

- Des bases communautaires
- Champ d'application
- Différences et complémentarités avec les autres modes d'évaluation

## L'autorité environnementale

- Rôle
- Modalités de fonctionnement
- Calendrier type
- Les avis rendus

## Quelques questions de principe

---

# L'évaluation environnementale



# Le cadre de l'évaluation environnementale

---

## Le but:

- Assurer la prise en compte de l'environnement dans les projets
- Faciliter la participation du public à la préparation des décisions

Le but n'est pas de hiérarchiser des projets

## Le champ d'application: quel « environnement » ?

- les risques naturels et technologiques
- L'eau, l'air, **la biodiversité**, les sols
- La santé humaine
- Le patrimoine culturel
- Les paysages
- ...et les interactions entre ces facteurs

# *Les bases juridiques de l'évaluation environnementale*

---

## **Deux directives européennes sur l'évaluation...**

- « projet » (85/337)
- « plans et programmes » (2001/42)

## **...pour un même contenu de principe:**

- **Le pétitionnaire évalue les impacts de son opération sur l'environnement:** état des lieux, impacts prévisibles, choix/variantes, mesures pour éviter, atténuer ou compenser ces impacts, résumé non technique
- **Une « autorité compétente en matière d'environnement » donne son avis sur cette évaluation et le rend public,** assez tôt dans le processus pour que ce soit utilisable et permette d'améliorer le projet

# *Les opérations soumises à évaluation environnementale*

---

## **Projets:**

Des opérations définies par leurs caractéristiques ou leur montant financier : infrastructures de transport, production ou transport d'énergie, industries, etc.

## **Plans et programmes:**

ceux qui définissent le cadre de réalisation de projets: documents d'urbanisme, programmations globales nationales ou régionales, etc.

Ces opérations sont définies par des textes de transposition en droit français des 2 directives

# *Le contenu de l'évaluation environnementale*

---

- **L'évaluation fournie par le pétitionnaire:**
  - Description du projet
  - Justification du choix par rapport à d'autres options
  - Etat de l'environnement avant le projet
  - Description des impacts environnementaux du projet
  - Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs
  - Résumé non technique
  
- **L'avis d'une « autorité environnementale », non impliquée dans le projet**
  - L'avis reprend les mêmes items



---

# L'autorité environnementale



# Le rôle de « l'autorité environnementale »

---

- ✓ Donner un **avis argumenté** sur chaque volet de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire...
- ✓ ...et le rendre **public**
- ✓ ...à un stade permettant de **faire évoluer le projet** (en pratique: avant enquête publique)

# Qui est l'autorité environnementale (AE)?

---

**Dans la plupart des pays d'Europe** : l'AE est le ministre chargé de l'environnement. Parfois, agences spécialisées

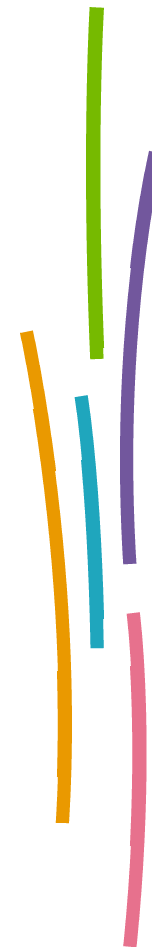
**En France depuis 2007**, le ministre chargé de l'environnement est aussi responsable de nombreux projets ou programmes (transport, énergie, urbanisme, etc.)

**D'où un dispositif spécifique (décret 2009-496 du 30 04 2009):**

- Une formation collégiale spécialisée, lorsque le MEEDDM est partie au projet
- Le préfet de région, dans les autres cas

*Pages*

---



# Comment fonctionne l'autorité environnementale du CGEDD?

---

Elle est composée de membres permanents du CGEDD (actuellement 11), et de personnalités qualifiées externes, dans la limite du tiers de l'effectif total (actuellement 5)

Elle s'exprime par **délibérations collégiales, rendues publiques**

Sur chaque dossier examiné, un ou deux rapporteurs préparent l'avis soumis à délibération, à partir de l'évaluation soumise par le pétitionnaire, et de toute investigation utile

# *L'instruction des dossiers*

---

- **L'évaluation est établie par le pétitionnaire**
- **Elle est adressée à l'autorité environnementale**
- **Deux rapporteurs sont désignés, pour examiner le dossier, auditionner, préparer un projet d'avis**
- **Le projet d'avis est examiné et amendé en réunion collégiale**
- **Il est aussitôt rendu public, et adressé au pétitionnaire**
  
- **Les suites: il peut y avoir une 2ème consultation, ou des modifications au dossier**

# Les 46 avis rendus en un an

---

- deux cadrage préalables (schéma de transport)
- des avis sur « plans et programmes »:
  - Les SAR de Guyane, Guadeloupe, la Réunion,
  - Le schéma minier de Guyane
  - La DTA Alpes du Nord
  - Le Grand Paris, le SNIT
- 20 avis sur des projets routiers, ferroviaires, portuaires
- 3 avis sur des projets de gazoduc ou ligne électrique
- des projets de zones d'aménagement concertés
- Etc...

(avis consultables sur le site CGEDD, AE)

# *La prise en compte de la biodiversité*

---

- Une préoccupation toujours présente
- Une hiérarchisation pas toujours efficace: exemple des passages à gibier
- La question des réseaux
  - Natura 2000
  - La trame verte et bleue
- Approche nationale, régionale, locale?



---

# Questions de principe

# Quelques questions de principe...

---

## Evaluer quoi?

- Evaluer un programme, un ensemble de projets, un projet?
- Quel est le périmètre pertinent de l'évaluation?

## « Eviter, atténuer, compenser »?

- Une décision de « régulation »

## Quelles variantes?

- La variante « ne rien faire » a-t-elle une pertinence?

## Evaluation environnementale, ou évaluation « développement durable » ? quelle place pour les impacts sociaux?

# La question de l'impartialité des évaluations

---

- la base de la création de l'AE CGEDD: éviter le mélange des genres
- une question souvent posée
- une réponse institutionnelle: le règlement intérieur
  - Déclaration d'intérêt, individuelle, permanente
  - Déclaration collective, sur chaque délibération
- la réponse de fond:
  - la collégialité et la publicité des avis
  - leur qualité technique

---

Merci de votre attention

